

## Arrêt

n° 162 555 du 23 février 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2015 par X, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'*« ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11 septembre 2015 [...] »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance X du 13 octobre 2015 du portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEPINOIS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante a déclaré son arrivée auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 10 février 2015.

**1.2.** Le 26 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 11 septembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
(x) 2° Si:

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international  
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

( ) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

( ) 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

( ) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 21.02.2015. De plus, soulignons qu'aucune demande de prolongation de séjour n'a été introduite en séjour régulier ».

## 2. Objet du recours.

**2.1.** En l'espèce, la requérante soutient en terme de requête introductory d'instance et de mémoire de synthèse avoir introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour pour une durée limitée.

Si le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas une telle demande, il ressort toutefois des documents joints au présent recours, que la requérante a effectivement adressé un courrier à la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 4 mai 2015 et qu'elle a versé la redevance de cent soixante euros en date du 4 mai 2015. La requérante a également joint au présent recours un document intitulé « *Paiement de la redevance* », lequel mentionne entre autre : « *Base de la demande de séjour : art 10 Montant : 160€* ».

Bien que la preuve de l'envoi d'un courrier recommandé ne permet pas de certifier de l'introduction d'une demande de carte de séjour dans la mesure où cette preuve n'atteste pas de la nature du document y annexé, il n'en demeure pas moins que le document intitulé « *Paiement de la redevance* »

mentionne clairement qu'une redevance doit être payée lors de l'introduction d'une demande de carte de séjour. Dès lors, il convient de considérer que la requérante a effectivement introduit une telle demande de carte de séjour auprès de la commune avant la prise de la décision entreprise. Si l'administration communale est restée en défaut de transmettre la demande à la partie défenderesse, la requérante ne peut nullement être lésée par un tel manquement.

**2.2.** Le Conseil relève que la délivrance de l'acte attaqué constituait une mesure constatant que la requérante n'était plus autorisée au séjour. Dans la mesure où la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour pour une durée limitée avant la prise de la décision entreprise, elle a de ce fait été autorisée à séjournier sur le territoire durant l'examen de cette demande, en telle sorte que l'acte attaqué doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré.

Le Conseil considère que l'acte attaqué est incompatible avec le droit au séjour découlant de l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour pour une durée limitée. En effet, suite à l'introduction de la demande susmentionnée, la requérante aurait dû être mise sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la circonstance qu'elle n'a pas été mise sous attestation d'immatriculation n'implique nullement l'absence d'introduction d'une demande de carte de séjour, laquelle doit être supposée introduite au vu de l'analyse posée *supra*.

En ce que la partie défenderesse fait valoir en termes de plaidoirie qu'il est possible que cette demande ait bien été introduite mais se soit conclue par une décision de refus de prise en considération prise par la commune, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'est étayée daucune manière en telle sorte qu'il y a lieu de considérer, en l'état actuel du dossier administratif, que cette demande a bien été introduite et n'a pas encore fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération ni n'a été transmise à la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse selon laquelle « *En l'espèce, force est de constater que le dossier administratif ne contient pas trace de la demande de séjour que la requérante prétend avoir introduite. [...] D'autre part, ni la preuve de l'envoi recommandé, ni la preuve du versement de la redevance payée par la requérante ne démontre que la commune aurait transmis la demande de séjour qu'elle dit avoir introduite. Il s'ensuit que contrairement à ce que la requérante tente de faire croire, la partie adverse n'était nullement saisie, ni même informée de la demande de séjour qu'elle dit avoir introduite auprès de la commune.*

*On ne peut partant reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de cet élément* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Par conséquent, le recours est devenu sans objet.

**3.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.